



Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

Règlement intérieur du Comité Syndical

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat Intercommunal Murois.

Il permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du Syndicat Intercommunal Murois.

Chapitre I : Réunions du Comité syndical

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à ses statuts, le Comité Syndical est composé de 7 délégués titulaires désignés par chacune des communes membres du SIM.

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins 1 fois par trimestre.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers de membres du Comité syndical.

Article 2 : Convocation :

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chacun des élus, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle est en parallèle affichée au siège du SIM.

L'envoi des convocations et des dossiers aux membres du Comité syndical ne sera pas effectué par courrier traditionnel, seule la voie dématérialisée sera utilisée.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut convoquer le Comité syndical.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Une note explicative sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 3 : Ordre du jour

Il est fixé par le Président, après avis du bureau, et est repris dans la convocation.

Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage

Dans le cas où la séance se tient sur demande de tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux documents

Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance aux heures et jours ouvrables, les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers des affaires soumises à la délibération au Syndicat.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du Syndicat 2 jours avant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat.

Le Président répondra aux questions écrites dans un délai de un mois.

Les questions écrites et leurs réponses seront portées à la connaissance de l'ensemble des délégués lors du Comité syndical.

Chapitre II : Tenue des séances du Comité syndical

Article 7 : Présidence de séance

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-président, et à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Président nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9 : Personnel

Le Directeur Général des Services ainsi que le cas échéant les membres du personnel concernés par l'ordre du jour, peuvent assister aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de la fonction publique.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance : toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Pour permettre aux élus et aux services concernés de mieux organiser les échanges avec le public et leur donner le temps d'apporter des réponses ayant fait l'objet d'un examen attentif, les membres du public devront faire parvenir leurs questions au Président du Syndicat 72 heures au moins avant la séance du Comité syndical.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Police de séance :

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Sur demande de trois membres ou du Président, le Comité peut décider à la majorité des membres présents ou représentés, une suspension de séance dont la durée ne peut excéder un quart d'heure.

Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Article 12 : Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoir

En cas d'empêchement, un délégué peut donner pouvoir à un membre du Comité syndical de son choix pour le représenter. Chaque membre du Comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou parvenir par courrier, télécopie ou courriel au Syndicat Intercommunal Murois avant la séance.

Article 14: Vacance parmi les membres du Comité syndical

En cas de vacance, pour décès, démission ou toute autre cause, la Commune concernée pourvoit au remplacement de son représentant dans les délais réglementaires.

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, fait état des délégués excusés, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs.

Il fait approuver le procès-verbal et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou la demande d'un délégué, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Le Président peut lever la séance quand il le juge utile pour donner la parole au public.

Article 16: Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question traitée, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

Article 17: Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des élus 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Motion et vœux

Le Comité syndical peut émettre des vœux ou des motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement liés à l'objet du syndicat. Toute proposition s'en écartant ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux émis proposés par les délégués sont remis par écrit au Président. Ils feront l'objet d'une inscription au prochain Comité syndical.

Article : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Comité syndical.

Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès du Président au moins 72 heures avant le début de la séance. L'auteur de l'amendement expose devant le Comité syndical son contenu et sa justification. Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Le Président peut proposer un amendement en cours de séance.

Le Comité syndical, après examen des amendements, demeure seul compétent pour décider si ces amendements doivent être mis en délibération.

Article 19 : Clôture des débats

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats.

Article 20 : Vote

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, si la demande d'un quart de membres présents. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte rendu.

Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces deux cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 21: Procès-verbaux

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal de séance, après rédaction, est soumis à l'approbation du secrétaire de séance et du Président avant diffusion.

Il est ensuite tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est envoyé avec la convocation de la séance qui suit son établissement et est mis aux voix pour adoption lors de cette séance.

Article 22: Compte rendu de séance

Le compte rendu est affiché sur le panneau du Syndicat. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité syndical.

Le compte rendu est tenu à la disposition des délégués syndicaux, du public et de la presse.

Les délibérations par le Comité syndical sont intégralement retranscrites au registre des délibérations, affichées sur le panneau du Syndicat et publiées sur le site Internet.

Chapitre IV : Bureau, Commissions syndicales

Article 23 : le bureau

Le bureau est constitué du Président et du Vice-Président du Syndicat.

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il examine notamment les dossiers soumis au Comité syndical.

Article 24 : Commissions

Il est institué trois Commissions, la Commission Finance, la Commission Association et la Commission Travaux. Ces Commissions se réunissent au moins une fois par an pour préparer les projets soumis au vote du Comité syndical.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque du délégué par voie électronique cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Un compte rendu est transmis par voie électronique aux membres de la Commission.

Des commissions à caractère ponctuel peuvent être créées sur décision du Comité syndical pour l'étude d'un sujet particulier.

Article 25 : Commission d'Appel d'Offre

Les communes-membres du Syndicat faisant plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres sera composée des membres suivants :

- le Président du Syndicat ou son représentant
- cinq titulaires élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste.
- cinq suppléants

Peuvent également participer aux Commissions d'Appel d'Offres avec voix consultative, des membres des services techniques compétents du pouvoir adjudicateur, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence.

Le fonctionnement de cette Commission est régi par le Code de la Commande Publique

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Article 27: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical du Syndicat Intercommunal Murois pour la durée du mandat. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il a été adopté par délibération **D 20 04 23** du 8 juillet 2020.